

STRATÉGIE POUR LA SÉCURITÉ DANS LES ÉCOLES**Approuvée le 26 janvier 2002****Révisée le 31 janvier 2013****Révisée le 12 octobre 2018****Prochaine révision en 2021-2022**Page 1 de 8

A. PRÉAMBULE

Le Conseil scolaire Viamonde (le Conseil) reconnaît que l'école a l'obligation d'offrir un environnement sain et sécuritaire à tous les élèves, parents et membres du personnel.

Le Conseil croit que l'école est un lieu où l'on privilégie la responsabilité, le respect, le civisme, la civilité et l'excellence scolaire dans un climat d'apprentissage et d'enseignement sécuritaire.

La présente politique du Conseil est en réponse aux exigences du ministère de l'Éducation en ce qui a trait au code de conduite, aux suspensions et renvois, à l'intimidation et aux mesures de discipline progressive et aux programmes à cet effet qui doivent avoir cours au sein de ses écoles.

B. PRINCIPES DIRECTEURS

La politique sur la stratégie pour la sécurité dans les écoles du Conseil établit des normes de comportement claires en matière de respect, de civilité, de civisme et de sécurité physique.

La politique sur la stratégie pour la sécurité dans les écoles du Conseil précise les conséquences dont les élèves sont passibles si leurs actes ne se conforment pas aux normes établies.

La politique sur la stratégie pour la sécurité dans les écoles a pour but de favoriser un milieu d'apprentissage et d'enseignement sûr dans lequel chaque élève peut réaliser son plein potentiel.

Cette politique a pour but d'encourager un climat d'apprentissage inclusif, ainsi que de prévenir les comportements inappropriés fondés sur des préjugés ou de la haine pour des motifs prohibés.

Le Conseil met l'accent sur l'amélioration des résultats d'apprentissage de tous les élèves.

Le Conseil préconise des moyens pacifiques pour résoudre les conflits et interdit toute forme d'agression ou d'intimidation. Les membres de la communauté scolaire ont la responsabilité de maintenir un climat où l'on règle les conflits dans le respect et la civilité.

Le Conseil encourage les relations saines favorisant l'intégration.

Le Conseil favorise l'engagement de tous les intervenants et intervenantes et compte sur les élèves pour être des chefs de file ayant une influence positive dans leur milieu scolaire.

STRATÉGIE POUR LA SÉCURITÉ DANS LES ÉCOLES

Page 2 de 8

Le Conseil renforce les messages de prévention de l'intimidation à l'aide de programmes contre la discrimination fondée, entre autres, sur la taille, la force, l'âge, l'intelligence, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle, l'expression de l'identité sexuelle, le sexe, la religion, l'incapacité physique ou mentale, l'origine ethnique, les difficultés socio-économiques.

Le Conseil s'engage à fournir un soutien aux élèves victimes d'intimidation, aux élèves témoins d'intimidation et aux élèves qui ont pratiqué l'intimidation.

Le Conseil croit que la possession, l'usage ou la menace d'usage de tout objet pour blesser autrui porte atteinte à la sécurité d'autrui et de soi-même.

Le Conseil estime que les insultes, le manque de respect et les actes blessants nuisent à l'apprentissage et à l'enseignement dans la communauté scolaire.

Le Conseil estime que l'alcool, les drogues illicites et les médicaments utilisés à des fins illicites peuvent constituer un danger pour la santé.

Le Conseil mettra en place un processus de surveillance et d'examen pour déterminer l'efficacité de ses politiques et procédures en matière d'intimidation. Ce processus comprendra notamment un sondage anonyme qui sera mené auprès des parents et des élèves selon le cycle de révision de la politique, soit aux deux ans.

C. DÉFINITIONS

Activités scolaires : Activités parrainées et approuvées par l'école ou le Conseil qui ont lieu sur les lieux scolaires ou à l'extérieur de ceux-ci, et ce, pendant l'année scolaire.

Année scolaire : Année définie par le calendrier scolaire approuvé par le Conseil et le ministère de l'Éducation.

Appel à la suspension : Processus permettant de faire appel auprès du Conseil, à la suite de la décision de la direction d'école de suspendre un élève. La décision du Conseil est définitive.

Appel au renvoi : Processus permettant de faire appel au renvoi auprès du tribunal désigné, à la suite de la décision du Conseil de renvoyer un élève d'une école ou de toutes ses écoles. La décision du tribunal désigné est finale et sans droit d'appel.

Civilité : Observation des bonnes manières en usage dans un groupe social : politesse, courtoisie.

Civisme : Qualité du bon citoyen; participation appropriée à la vie de la communauté.

Code de conduite de l'école : Le code de conduite de l'école est rédigé par l'école en consultation avec les membres du personnel, les parents et les élèves, et énonce les normes de comportement et les conséquences en cas de non-respect, et ce, pour tous les membres

STRATÉGIE POUR LA SÉCURITÉ DANS LES ÉCOLES

Page 3 de 8

de la communauté scolaire (élèves, parents, bénévoles, membres du personnel, visiteurs, visiteuses).

Code de conduite du Conseil : La présente politique du Conseil définit l'ensemble des règlements et précise les normes de comportement ainsi que les conséquences imposées si ces normes ne sont pas respectées.

Comité d'audience de renvoi : Le comité composé de trois membres du Conseil qui tranche la recommandation d'une direction d'école, qu'un élève soit renvoyé d'une école ou de toutes les écoles du Conseil. Ce comité peut aussi modifier ou annuler la suspension d'un élève en attente de renvoi.

Communauté scolaire : Les élèves, parents, bénévoles, membres du personnel, visiteurs ou visiteuses.

Cyberintimidation : L'intimidation par des moyens électroniques. Ceci peut comprendre la création d'une page Web ou d'un blogue dans lequel le créateur usurpe l'identité d'une autre personne, le fait de faire passer une autre personne comme l'auteur de messages ou de renseignements affichés sur l'internet, toute communication électronique d'information à plus d'une personne ou l'affichage d'information sur un site Web auquel plusieurs personnes ont accès.

Discipline progressive : La discipline progressive est une démarche qui s'applique à toute l'école et qui utilise un continuum d'interventions, d'appuis et de conséquences qui mise sur des stratégies encourageant un comportement positif. En cas de comportement inapproprié, les mesures disciplinaires sont axées sur l'intervention comportant des mesures correctives et en appui, et ce, en préférence à l'intervention axée uniquement sur la punition.

Élève autonome : L'élève âgé de 18 ans ou plus, ou l'élève de 16 ou 17 ans qui s'est soustrait de l'autorité parentale.

Harcèlement : Le harcèlement est une forme d'intimidation définie à la politique 4,19 du Conseil intitulée Harcèlement et discrimination en milieu de travail et d'apprentissage.

Intimidation : Comportement agressif et généralement répété d'un élève envers une autre personne qui, à la fois :

- a) a pour but, ou dont l'élève devrait savoir qu'il aura vraisemblablement cet effet :
 - (i) soit de causer à la personne un préjudice, de la peur ou de la détresse, y compris un préjudice corporel, psychologique, social ou scolaire, un préjudice à la réputation ou un préjudice matériel;
 - (ii) soit de créer un climat négatif pour la personne à l'école;
- b) se produit dans un contexte de déséquilibre de pouvoirs, réel ou perçu, entre l'élève et l'autre personne, selon des facteurs tels que la taille, la force, l'âge, l'intelligence, le pouvoir des pairs, la situation économique, le statut social, la religion, l'origine ethnique, l'orientation sexuelle, la situation familiale, le sexe, l'identité sexuelle, l'expression de l'identité sexuelle, la race, le handicap ou les besoins particuliers.

STRATÉGIE POUR LA SÉCURITÉ DANS LES ÉCOLES

Page 4 de 8

Renvoi : Un renvoi est imposé par le comité d'audience de renvoi du Conseil à la suite de l'audience de renvoi. Le renvoi peut exclure l'élève d'une seule école ou de toutes les écoles du Conseil. Le Conseil doit offrir à l'élève faisant l'objet d'un renvoi, un programme à l'intention des élèves renvoyés avant de réintégrer l'école d'origine ou une autre école du Conseil selon le cas. Cette réintégration peut faire l'objet d'un plan de transition.

Respect : Le fait de prendre en considération, d'accorder une considération en raison de la valeur qu'on reconnaît à quelqu'un et à se conduire envers lui avec réserve et retenue.

Suspension : L'élève est exclu temporairement de l'école pour un minimum d'un jour et un maximum de 20 jours de classe consécutifs.

Taxage : Une forme d'intimidation qui consiste d'extorsion d'objets divers ou d'argent, souvent accompagnée de violence, commise habituellement par des jeunes aux dépens d'autres jeunes.

Tribunal désigné : Tribunal administratif désigné par règlement du ministère de l'Éducation pour entendre les appels de la décision d'un conseil de renvoyer une ou un élève.

D. CODE DE CONDUITE

La note « Politique, Programme n° 128 » révisée en date du 5 décembre 2012 exige que le Conseil élabore un code de conduite, y compris les normes de comportement. Le code de conduite du Conseil est conforme aux normes du code de conduite provincial et est revu tous les deux ans. Le code de conduite du Conseil, qui fait partie de la stratégie pour la sécurité dans les écoles, est disponible sur le site Internet du Conseil.

De plus, chaque école du Conseil, en consultation avec le personnel, les élèves de l'école et le conseil d'école, développera un code de conduite conformément à la politique du Conseil sur la stratégie pour la sécurité dans les écoles.

Le code de conduite de l'école doit énoncer clairement les comportements acceptables et inadmissibles pour toutes les personnes présentes à l'école ou sur les lieux scolaires de la communauté scolaire (élèves, parents, bénévoles, membres du personnel, visiteurs ou visiteuses).

Le code de conduite de l'école doit être communiqué à tous les membres de la communauté scolaire au début de chaque année scolaire et sera revu tous les deux ans en consultation avec les membres du personnel, les membres du conseil d'école, les élèves et les parents. Le code de conduite vise tous les membres de la communauté scolaire se trouvant sur le terrain de l'école, dans les locaux de l'école, à bord des véhicules scolaires s'ils participent à une activité autorisée par l'école ou le Conseil et dans tout autre contexte (par exemple, sur Internet) où un acte posé a des répercussions sur le climat scolaire.

Les écoles devraient avoir recours à une gamme d'interventions, d'appuis et de conséquences, dont des possibilités d'apprentissage qui renforcent un comportement positif

STRATÉGIE POUR LA SÉCURITÉ DANS LES ÉCOLES

Page 5 de 8

tout en aidant les élèves à faire de bons choix. La discipline progressive vise à corriger des comportements inappropriés chez les élèves et à prendre appui sur les stratégies encourageant des comportements positifs. En cas de comportement inapproprié, les mesures disciplinaires sont axées sur l'intervention comportant des mesures correctives et en appui, et ce, de préférence à l'intervention axée uniquement sur la punition.

Afin de déterminer la meilleure solution pour régler un problème de comportement inapproprié, il faut tenir compte de l'élève en question et de sa situation, de la nature et de la gravité du comportement, des conséquences sur le climat scolaire.

Le parent, tuteur ou tutrice de l'élève ou, le cas échéant, l'élève autonome doit signer la réception du code de conduite et retourner l'information à l'école.

E. NORMES DE COMPORTEMENT DU CONSEIL

Nous tenons à réitérer que les normes de comportement du Conseil constituent le code de conduite qui découle du code de conduite provincial et duquel les écoles doivent s'inspirer pour rédiger leur propre code de conduite. Ce code de conduite s'applique à l'école, lors de sorties éducatives, dans les activités périscolaires et parascolaires, de même qu'à bord de l'autobus scolaire, lors d'activités autorisées par l'école ou lors de toute autre circonstance (par exemple, sur Internet) où un acte posé a des répercussions fâcheuses sur le climat scolaire.

1. Respect, civilité et civisme

Les membres de la communauté scolaire doivent :

- respecter les lois fédérales et provinciales, les règlements municipaux et les politiques et directives administratives du Conseil;
- faire preuve d'honnêteté et d'intégrité;
- respecter les différences chez les gens, de même que leurs idées et opinions;
- traiter les gens avec civilité, dignité et respect;
- respecter les autres et les traiter avec équité sans égard à leur race, à leur ascendance, à leur lieu d'origine, à leur couleur, à leur origine ethnique, à leur citoyenneté, à leur religion, à leur sexe, à leur orientation sexuelle, à leur identité sexuelle, à l'expression de leur identité sexuelle, à leur âge, leur handicap et tout autre motif de discrimination interdit par la loi;
- respecter les droits des autres;
- prendre soin des biens de l'école et d'autrui et les respecter;
- prendre des mesures appropriées pour aider les personnes dans le besoin;
- demander de l'aide d'un membre du personnel scolaire pour résoudre un conflit;
- respecter les personnes en situation d'autorité;
- respecter le besoin d'autrui de travailler dans un climat propice à l'apprentissage et à l'enseignement;
- utiliser un langage convenable;
- s'acquitter de leurs responsabilités dans l'accomplissement de leur devoir.

STRATÉGIE POUR LA SÉCURITÉ DANS LES ÉCOLES

2. Sécurité physique**Armes**

Les membres de la communauté scolaire ne doivent pas :

- avoir en leur possession une arme légale ou illégale;
- utiliser un objet comme une arme pour menacer ou intimider une autre personne;
- causer intentionnellement des blessures à autrui avec un objet.

Alcool, drogues et médicaments

Les membres de la communauté scolaire ne doivent pas :

- avoir en leur possession de l'alcool, du cannabis, à moins d'être un consommateur de cannabis thérapeutique, des drogues illicites ou des médicaments utilisés à des fins illicites;
- être sous l'influence de l'alcool, du cannabis, à moins d'être un consommateur de cannabis thérapeutique ou de drogues illicites ou de médicaments utilisés à des fins illicites;
- fournir de l'alcool, du cannabis, des drogues illicites ou des médicaments utilisés à des fins illicites aux autres.

Agressions physiques

Les membres de la communauté scolaire :

- ne doivent pas infliger des dommages corporels à autrui;
- ne doivent pas menacer les autres de dommages corporels;
- ne doivent pas encourager une autre personne à menacer ou à infliger des dommages corporels à autrui;

3. Intimidation

Les membres de la communauté scolaire :

- ne doivent pas intimider les autres;
- ne doivent pas encourager une autre personne à intimider les autres.

L'intimidation est préjudiciable à l'apprentissage des élèves et nuit à des relations saines et au climat scolaire. L'intimidation ne peut être tolérée, car elle empêche l'école de donner une bonne éducation aux élèves. L'intimidation ne sera tolérée ni dans l'enceinte de l'école, ni dans les activités parascolaires, ni dans les autobus scolaires, ni en toute autre circonstance (par exemple, sur Internet) où un acte d'intimidation a des répercussions sur le climat scolaire.

STRATÉGIE POUR LA SÉCURITÉ DANS LES ÉCOLES

Page 7 de 8

Le Conseil s'engage à mettre en œuvre des programmes pour contrer l'intimidation et à apporter un appui aux élèves qui font l'objet d'intimidation, aux élèves qui intimident les autres et aux élèves qui ont été témoins d'incidents d'intimidation.

F. MESURES EN CAS DE PRÉJUDICE CAUSÉ À UN ÉLÈVE

Les mesures additionnelles suivantes s'appliquent lorsqu'un élève subit un préjudice à cause du comportement d'un autre élève.

Avis aux parents de l'élève victime

Si la direction d'école croit qu'un élève a subi un préjudice par la suite du comportement d'un autre élève, elle en avise les parents de l'élève qui a subi le préjudice.

Cet avis doit contenir les renseignements suivants :

- la nature de l'activité ayant causé le préjudice à l'élève;
- la nature du préjudice causé à l'élève;
- les mesures prises pour protéger la sécurité de l'élève, y compris les mesures disciplinaires prises;
- le soutien fourni à l'élève en réponse au préjudice.

Avis aux parents de l'élève ayant causé le préjudice

Si la direction d'école croit qu'un élève a subi un préjudice par la suite du comportement d'un autre élève, elle en avise les parents de l'élève qui a causé le préjudice.

Cet avis doit contenir les renseignements suivants :

- la nature de l'activité ayant causé le préjudice à l'autre élève;
- la nature du préjudice causé à l'autre élève;
- les mesures disciplinaires prises en réponse à l'activité;
- le soutien fourni à l'élève en réponse au préjudice à la suite de sa participation à l'activité.

Références :

Loi sur l'éducation, telle que modifiée.

Règlement 472/07 – Comportement, mesures disciplinaires et sécurité des élèves

Notes Politique/Programmes émises ou révisées :

- 128 – révisée le 5 décembre 2012 : Code de conduite provincial et codes de conduite des conseils scolaires
- 141 – révisée le 5 décembre 2012 : Programmes des conseils scolaires pour élèves faisant l'objet d'une suspension à long terme

STRATÉGIE POUR LA SÉCURITÉ DANS LES ÉCOLES

- 142 – révisée le 5 décembre 2012 : Programmes des conseils scolaires pour élèves faisant l’objet d’un renvoi
- 144 – révisée de 5 décembre 2012 : Prévention de l’intimidation et intervention
- 145 – révisée le 5 décembre 2012 : Discipline progressive et promotion d’un comportement positif chez les élèves.